



Ref : DAJ

Le Secrétaire Général

AFG  
Monsieur Eric PINON  
Président  
41, rue de la Bienfaisance  
75008 PARISParis, le **26 DEC. 2019**

Objet : Régime applicable aux organismes de titrisation et à leurs dépositaires

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le régime de dépositaire d'Organisme de Titrisation (OT), modifié par l'Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette, entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les incohérences juridiques ayant motivé le courrier de l'AMF en début d'année constatant que l'application de ce nouveau régime devait être différé, sont levées au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, l'article D. 214-233 précisant les dispositions de l'article L. 214-175-5 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les articles 425-4 et 425-5 du règlement général de l'AMF faisant état de la co-fondation d'un OT par la société de gestion et le dépositaire, en contradiction avec le texte de l'Ordonnance, ont été supprimés.

Par conséquent, nous invitons les acteurs à mettre tout en œuvre pour l'application du nouveau régime de dépositaire d'OT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour autant, la loi renvoyant au règlement général de l'AMF le soin de préciser certaines modalités d'application du nouveau régime, nous travaillons actuellement à la rédaction de sa mise à jour. Dans cette perspective, je souhaitais vous donner quelques précisions sur les dispositions que nous souhaiterions soumettre au Collège de l'AMF.

Les aménagements à effectuer se situent dans le prolongement de l'Ordonnance qui vise à rapprocher le régime des dépositaires d'OT des dispositions pertinentes issues du régime de dépositaire de FIA prévu par la Directive AIFM. Ainsi, la majeure partie des dispositions techniques de ce régime devrait être reprise et adaptée (notamment : chapitre III du Titre II du Livre III du règlement général de l'AMF et chapitre IV du règlement délégué n° 231/2013).

S'agissant plus précisément des modalités de contrôle des créances, nous n'avons pas prévu de proposer dans le règlement général de l'AMF d'éléments quantitatifs précis, par nature difficiles à calibrer en fonction de tous les types de situation. Aussi prévoyons nous actuellement une disposition de principe liée à la mise en place de procédures de contrôles proportionnées à l'ampleur des risques d'inexistence des créances.

./.

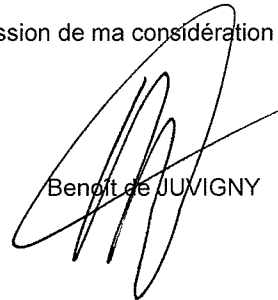
*En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.*

S'agissant des règles relatives aux conflits d'intérêts, nous ne souhaitons pas proposer d'organisation précise dans le règlement général de l'AMF. A cet égard, nous avons entamé des échanges bilatéraux avec les dépositaires d'OT afin de comprendre leur organisation et les modalités de leur mise en conformité avec les dispositions introduites par l'article L. 214-175-3.

Nous avons prévu l'organisation d'une réunion de place courant janvier 2020 pour échanger plus avant sur ces sujets. A la suite de cette réunion, un projet de règlement général vous sera transmis pour consultation avant décision du Collège et homologation par le Ministre.

Dans ce contexte, les acteurs disposeront d'un délai raisonnable de quelques mois pour mettre en œuvre le nouveau régime des dépositaires d'OT et je tiendrai bien évidemment compte de ce délai dans nos pratiques de supervision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Benoît de JUVIGNY

Copie :

- Frédéric OUDEA, FBF
- Eric DEROBERT, AFTI
- Augustin de ROMANET, PARIS EUROPLACE
- Jean-Marc VILON, ASF